



## Machines d'occasion : quelle réglementation s'applique ? Le point dans six pays européens

EUROGIP - Paris - Réf. Eurogip-140/F - novembre 2018 - 21 x 29,7 cm

ISBN : 979-10-97358-03-7

Directeur de la publication : Raphaël HAEFLINGER

Auteur de la note : Pierre BELINGARD ([belingard@eurogip.fr](mailto:belingard@eurogip.fr))

Crédit photo : Fotolia

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement d'EUROGIP est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (art. L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

© EUROGIP 2018

Au sein de l'Espace économique européen (EEE), une machine qui fait l'objet d'une mise sur le marché ou d'une première mise en service, doit répondre aux exigences de la Directive Machines 2006/42/CE.

La machine est considérée comme "neuve" et son fabricant ou mandataire dans l'Union européenne doit s'acquitter des obligations liées à la procédure d'évaluation de la conformité et respecter les exigences essentielles de santé et sécurité (EESS) applicables telles que définies dans l'Annexe I de la Directive.

Mais qu'en est-il des machines dites d'occasion mises sur le marché européen? Quelles sont les obligations réglementaires des acteurs du marché?

La présente note tente de répondre à ces questions sur la situation en **France, Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Italie** et **Suisse** sur la base d'informations et brochures qu'elle répertorie. L'objectif n'est pas de fournir un guide détaillé des modalités à mettre en œuvre pour la revente de machines d'occasion dans ces différents États, mais plutôt de fournir des pistes sur les règles nationales susceptibles d'être applicables. EUROGIP ne saurait être tenu pour responsable des possibles omissions ou imprécisions.

Au niveau européen, une machine d'occasion a nécessairement déjà fait l'objet d'une mise sur le marché ou d'une première mise en service selon l'une des Directives communautaires (2006/42/CE ou antérieures) ou réglementations nationales. Par conséquent, toute machine importée hors de l'EEE et ne respectant pas ces conditions est considérée comme une machine "neuve" et doit répondre à l'ensemble des obligations de la Directive Machines 2006/42/CE.

## En France

Le Code du Travail (Article R4312-2 et suivants) s'applique pour la mise sur le marché des machines d'occasion de même que pour l'obligation de leur maintien en état de conformité (Articles R4322-1 et suivants). En ce qui concerne les modifications de machines d'occasion, un guide technique<sup>(1)</sup> publié conjointement par le ministère chargé du Travail et le ministère chargé de l'Agriculture apporte des précisions relatives à ces opérations et aux objectifs réglementaires associés.



(1) <https://bit.ly/2TBb4og>

INRS Fiche pratique de sécurité publiée par l'INRS ed 113 de juin 2013 : Les machines d'occasion

<http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-113/ed113.pdf>

CARSAT Nord Picardie CTR01 de mai 2013 : Comment acquérir ou maintenir en état de conformité une machine ? - <http://bit.ly/2AcQz8s>

## En Allemagne

L'acquisition de machines d'occasion est soumise aux exigences<sup>(2)</sup> de "l'Ordonnance relative à la sécurité sur le lieu de travail" (*Betriebssicherheitsverordnung*). Concernant les machines mises sur le marché pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et donc soumises à une réglementation européenne (Directives Machines 95/16/CE ou 2006/42/CE), elles doivent être livrées avec le marquage CE, la déclaration de conformité et le manuel d'utilisation. Avant une nouvelle mise en service, il faut vérifier si, conformément à l'annexe 1 de l'Ordonnance relative à la sécurité sur le lieu de travail, une exploitation sûre est possible.

En cas de modification de la machine d'origine, l'exploitant doit respecter les exigences de sécurité de l'Ordonnance relative à la sécurité sur le lieu de travail. Si l'exploitant transforme la machine et fait des modifications majeures, il devient le fabricant de la machine au sens de la loi sur la "Sécurité des produits"<sup>(3)</sup> (*Produktsicherheitsgesetz*) et il doit effectuer la procédure d'évaluation de la conformité conformément à la directive Machines 2006/42/CE. Ainsi, il y a modification majeure dans les conditions suivantes :

- la modification entraîne la création d'un nouveau danger, ou d'une augmentation du risque existant ;
- suite à la modification, les mesures de sécurité existantes ne sont pas suffisantes ;
- la sécurité ne peut être rétablie avec de simples dispositifs de protection ;
- les éventuels dommages corporels pouvant survenir

suite à la modification de la machine sont irréversibles, ou des dommages matériels importants sont à prévoir ;

- la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux devient élevée.



(2) <https://bit.ly/2Bthhvr>

(3) <https://bit.ly/2r0IRLE>

DGUV Test information 13.06.2016 : Wesentliche Veränderungen von Produkten - <https://bit.ly/2Kph8Mu>

VBG warnkreuz SPEZIAL Nr. 40 de août 2015 : Alt- und Gebrauchtmachines weiter betreiben - <https://bit.ly/2A7C4CY>

ECOPROTEC : Handlungshilfe zur Einhaltung der rechtlichen Anforderungen gemäß Maschinenrichtlinie & Betriebssicherheitsverordnung - <https://bit.ly/2A9Zql2>

## En Grande-Bretagne

La revente de machines d'occasion est soumise aux exigences<sup>(4)</sup> de la section VI du "Health and Safety at Work etc Act 1974". Par ailleurs, il est nécessaire de fournir une copie de la documentation d'utilisation de la machine en anglais.

Si la machine dispose d'un "marquage CE" au titre de la Directive Machines, il est attendu que l'ensemble des dispositifs de protection et des protecteurs soient disponibles et fonctionnels. Lorsqu'applicables, les certificats d'examen périodique doivent également être fournis. En cas de modification substantielle de la machine, celle-ci devra être considérée comme neuve et répondre aux exigences de la Directive Machines 2006/42, y compris en ce qui concerne la procédure d'évaluation de la conformité.



(4) <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1974/37/section/6>

## En Espagne

Il semble que les machines d'occasion doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur mise sur le marché et être maintenues en conformité. D'une manière générale, il est nécessaire de répondre aux dispositions définies dans le décret royal 1215/1997<sup>(5)</sup>, du 18 juillet 1997.



(5) <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1997-17824>

INHST Prevención, Trabajo y Salud n° 30 de 2004 : Fichas practicas Seguridad de las máquinas: Normativa aplicable - <https://bit.ly/2DQuBg0>

## En Italie

Avant de revendre une machine d'occasion, il est nécessaire de respecter les exigences<sup>(6)</sup> du "Décret Présidentiel 459/96". Pour les machines marquées "CE", le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur les originaux de la déclaration de conformité et du mode d'emploi.

Pour les machines mises sur le marché ou mises en service avant le 21/09/1996, le vendeur doit certifier que la machine respecte la législation applicable avant l'entrée en vigueur du "Décret Présidentiel 459/96". On citera les décrets suivants qui traitent de l'obligation de l'installation d'un dispositif d'arrêt d'urgence, l'adaptation des instructions de l'opérateur, l'utilisation de systèmes de commande appropriés à l'utilisation prévue de l'équipement, l'adoption, lorsqu'elles n'existent pas déjà, de mesures visant à empêcher la remise en marche automatique de la machine une fois la cause de l'arrêt levée, et la pose ou l'ajout de protecteurs ou dispositifs de protection éventuels (D.Lgs.626/94, D.Lgs.242/96, D.Lgs.359/99 et art. 29 de la loi communautaire 2004 qui modifie le D.P.R.547/55).

Pour ce qui est des modifications sur les machines mises sur le marché ou en service après l'entrée en vigueur du "Décret Présidentiel 459/96", si elles ne concernent pas des aspects fonctionnels ou de performance de la machine mais sont uniquement destinées à augmenter ou rétablir une fonction de sécurité de la machine, il n'y a aucune obligation de réaliser le marquage CE de conformité ou d'intervenir sur le marquage CE existant (et ceci en application du "décret législatif 359/99"). Selon le "Décret Présidentiel 459/96", sont considérées comme une nouvelle mise en service ou une nouvelle mise sur le marché au titre de la réglementation machines européenne les situations suivantes:

- "mise à disposition" de la machine après avoir subi des modifications constructives qui n'entrent pas dans le champ d'application d'un entretien ordinaire ou extraordinaire;
- machine "utilisée" après avoir été soumise à des variations de son mode d'utilisation non directement prévu par le fabricant.

(6) <https://bit.ly/1xa3rmj>

Federmacchine de 2005: guida alla disciplina delle macchine usate - <https://bit.ly/2Q9gnMY>



## En Suisse

La réglementation nationale prévoit que les machines d'occasion mises sur le marché pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 doivent répondre aux EESS de la réglementation européenne Machines applicable au moment de leur première mise sur le marché ou de leur mise en service. La déclaration de conformité de la machine doit être fournie au moment de la revente de la machine, ou à défaut, une "preuve de la sécurité" de la machine qui précise bien que la machine d'occasion remplit les exigences des articles 25 à 32b et 34 alinéa 2 de l'OPA-RS 832.30 (Ordonnance sur la prévention des accidents<sup>(7)</sup>).

Si la mise en service est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la machine d'occasion doit remplir au moins les exigences des articles 23 à 32 et 34 alinéa 2 de l'OPA.

En cas de machine modifiée, il faut fournir une « preuve de la sécurité » telles que définie par l'OPA.

(7) <https://bit.ly/2Kr7139>



SUVAPRO Brochure d'information à l'usage des employeurs, des chefs d'entreprise et des acheteurs : Comment acquérir des machines conformes aux règles de sécurité ? - <https://bit.ly/2FzsbUE>